

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX

Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	72,00 €
avec la propriété industrielle	116,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle	85,00 €
avec la propriété industrielle	137,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle	103,00 €
avec la propriété industrielle	166,00 €
Annexe de la "Propriété industrielle", seule.....	55,00 €

INSERTIONS LEGALES

la ligne hors taxes :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions)	8,00 €
Gérançes libres, locations gérançes.....	8,50 €
Commerces (cessions, etc..).....	8,90 €
Sociétés (Statuts, convocations aux assemblées,	
avis financiers, etc..).....	9,30 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 4.975 du 3 octobre 2014 portant nomination et titularisation d'un Médecin-Inspecteur à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 2262).

Ordonnance Souveraine n° 4.976 du 3 octobre 2014 portant intégration dans les cadres de l'Education Nationale Monégasque d'un Professeur d'Hôtellerie dans les établissements d'enseignement (p. 2263).

Ordonnance Souveraine n° 4.977 du 3 octobre 2014 portant nomination d'une Secrétaire-sténodactylographe au Conseil Economique et Social (p. 2263).

Ordonnances Souveraines n° 4.978 à 4.982 du 3 octobre 2014 portant nomination et titularisation de cinq Elèves fonctionnaires (p. 2264 et 2265).

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 2014-575 du 1^{er} octobre 2014 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Commissaire-décompteur au Service des Prestations Médicales de l'Etat (p. 2266).

ARRÊTÉS DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2014-22 du 2 octobre 2014 fixant les vacances de Noël et de Pâques pour l'année judiciaire 2014-2015 (p. 2266).

Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2014-23 du 7 octobre 2014 organisant l'examen d'admission au stage en vue de l'exercice de la profession d'avocat (p. 2267).

Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2014-24 du 7 octobre 2014 désignant un Juge chargé de l'application des peines pour l'année judiciaire 2014-2015 (p. 2267).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2014-2983 du 1^{er} octobre 2014 portant nomination des membres titulaires et suppléants de la Commission de la Fonction Communale (p. 2268).

Arrêtés Municipaux n° 2014-3002 et 2014-3003 du 1^{er} octobre 2014 prononçant l'admission à la retraite anticipée de deux fonctionnaires (p. 2268 et 2269).

Arrêté Municipal n° 2014-3082 du 3 octobre 2014 relatif à la composition et aux conditions de désignation et de fonctionnement des commissions paritaires instituées par le statut des fonctionnaires de la Commune (p. 2269).

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Secrétariat Général.

Modification de l'heure légale - Année 2014 (p. 2273).

Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» (p. 2273).

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» (p. 2273).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2014-121 d'un Attaché au Service de l'Emploi relevant de la Direction du Travail (p. 2274).

Avis de recrutement n° 2014-122 d'un Administrateur au Conseil National (p. 2274).

Avis de recrutement n° 2014-123 d'un Contrôleur Principal au Service des Parkings Publics (p. 2274).

Avis de recrutement n° 2014-124 d'un Aide-Ouvrier Professionnel à la Direction de l'Aménagement Urbain (p. 2275).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière (p. 2275).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Tour de garde des médecins - 4^{ème} trimestre 2014 - Modification (p. 2276).

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de concours sur titres d'Adjoint des Cadres Hospitaliers - Branche Gestion Administrative Générale (p. 2276).

Appel d'offres ouvert pour la fourniture de tenues de travail (p. 2276).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Délibération n° 2014-136 du 17 septembre 2014 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de la trésorerie MT et MTI » présentée par Monaco Telecom SAM (p. 2276).

Décision du 1^{er} octobre 2014 du Directeur Général de Monaco Telecom portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de la trésorerie MT et MTI » (p. 2280).

INFORMATIONS (p. 2280).**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 2282 à 2294).****ORDONNANCES SOUVERAINES**

Ordonnance Souveraine n° 4.975 du 3 octobre 2014 portant nomination et titularisation d'un Médecin-Inspecteur à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.139 du 24 juillet 1997 portant nomination d'un Médecin des scolaires, responsable de la Section Médico-sociale à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 septembre 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Christiane SIONAC, Médecin des scolaires, responsable de la Section Médico-sociale à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, est nommée en qualité de Médecin-Inspecteur au sein de cette même Direction et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} septembre 2014.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois octobre deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.976 du 3 octobre 2014 portant intégration dans les cadres de l'Education Nationale Monégasque d'un Professeur d'Hôtellerie dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 12.037 du 13 septembre 1996 portant nomination d'un Professeur d'Hôtellerie dans les établissements d'enseignement ;

Vu Notre ordonnance n° 2.021 du 19 décembre 2008 rendant exécutoire la Convention destinée à adapter

et à approfondir la coopération administrative entre la République française et la Principauté de Monaco, signée à Paris le 8 novembre 2005 ;

Vu la fin de détachement et la démission des cadres de l'Education Nationale Française de M. Hubert BLANC ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 septembre 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Hubert BLANC, Professeur d'Hôtellerie dans les établissements d'enseignement, est intégré dans les cadres de l'Education Nationale Monégasque, à compter du 1^{er} septembre 2014.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois octobre deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.977 du 3 octobre 2014 portant nomination d'une Secrétaire-sténodactylographe au Conseil Economique et Social.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 4.396 du 16 juillet 2013 portant nomination d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 septembre 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Sylvie PAGANI-RANIERI, Secrétaire-sténodactylographe à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, est nommée en cette même qualité au sein du Conseil Economique et Social, à compter du 17 octobre 2014.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois octobre deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.978 du 3 octobre 2014 portant nomination et titularisation d'un Elève fonctionnaire.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 septembre 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Aurélie GIOVANNINI, Elève fonctionnaire stagiaire, est nommée Elève fonctionnaire et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 7 octobre 2013.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois octobre deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.979 du 3 octobre 2014 portant nomination et titularisation d'un Elève fonctionnaire.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 septembre 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Nicolas MANUELLO, Elève fonctionnaire stagiaire, est nommé Elève fonctionnaire et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 7 octobre 2013.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois octobre deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.980 du 3 octobre 2014 portant nomination et titularisation d'un Elève fonctionnaire.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 septembre 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Mélissa MARCEL, Elève fonctionnaire stagiaire, est nommée Elève fonctionnaire et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 7 octobre 2013.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois octobre deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.981 du 3 octobre 2014 portant nomination et titularisation d'un Elève fonctionnaire.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 septembre 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Alexis POYET, Elève fonctionnaire stagiaire, est nommé Elève fonctionnaire et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 7 octobre 2013.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois octobre deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.982 du 3 octobre 2014 portant nomination et titularisation d'un Elève fonctionnaire.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 septembre 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Arnaud SBARRATO, Elève fonctionnaire stagiaire, est nommé Elève fonctionnaire et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 7 octobre 2013.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois octobre deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 2014-575 du 1^{er} octobre 2014 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Commis-décompteur au Service des Prestations Médicales de l'Etat.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 septembre 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Commis-décompteur au Service des Prestations Médicales de l'Etat (catégorie B - indices majorés extrêmes 289 / 379).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

1°) être de nationalité monégasque ;

2°) être titulaire du Baccalauréat ;

3°) justifier d'une expérience professionnelle d'au moins une année acquise au sein de l'Administration monégasque dans le domaine du décompte.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;

- un extrait du casier judiciaire ;

- un certificat de nationalité ;

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- Mme Valérie VIORA-PUYO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;

- Mme Virginie COTTA, Directeur Général du Département des Affaires Sociales et de la Santé ;

- M. Patrice CELLARIO, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;

- Mme Candice FABRE, Chef du Service des Prestations Médicales de l'Etat ;

- M. Jean-Marc FARCA, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente ou suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier octobre deux mille quatorze.

*Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.*

ARRÊTÉS DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2014-22 du 2 octobre 2014 fixant les vacances de Noël et de Pâques pour l'année judiciaire 2014-2015.

NOUS, Ministre Plénipotentiaire, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco ;

Vu la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature ;

Vu l'article 36 de la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires ;

Les Chefs de juridictions et le Procureur Général consultés ;

Arrêtons :

Pour toutes les juridictions, la période de vacances de Noël est fixée du lundi 22 décembre 2014 au vendredi 2 janvier 2015 inclus et celle dite « de Pâques » du lundi 20 avril au vendredi 1^{er} mai 2015 inclus.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le deux octobre deux mille quatorze.

*Le Ministre Plénipotentiaire,
Directeur des Services Judiciaires,
Ph. NARMINO.*

*Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2014-23
du 7 octobre 2014 organisant l'examen d'admission
au stage en vue de l'exercice de la profession
d'avocat.*

Nous, Ministre plénipotentiaire, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco ;

Vu la loi n° 1.047 du 27 juillet 1982 sur l'exercice de la profession d'avocat-défenseur et d'avocat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.089 du 17 septembre 1984, modifiée, portant application de la loi susvisée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'examen d'admission au stage en vue de l'exercice de la profession d'avocat, prévu par l'article 3 de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982 et par l'article 7 de l'ordonnance souveraine n° 8.089 du 17 septembre 1984, susvisée, aura lieu le mercredi 3 décembre 2014 (épreuves écrites) et le jeudi 18 décembre 2014 (épreuves orales).

Pour des raisons d'organisation, les candidats sont invités à se manifester au plus tard le 18 novembre 2014.

ART. 2.

Conformément aux dispositions des articles 4, 5 et 6 de l'ordonnance souveraine n° 8.089, susvisée, l'examen comportera les épreuves suivantes :

Epreuves écrites d'admissibilité :

1°) une épreuve, d'une durée de deux heures, portant sur un sujet en relation avec les institutions de la Principauté ;

2°) une épreuve juridique, d'une durée de trois heures, portant, soit sur une question de droit civil ou de droit pénal monégasque, soit sur un commentaire d'une décision de justice monégasque prononcée dans ces matières.

Epreuves orales d'admission :

1°) une interrogation portant sur la procédure civile et la procédure pénale monégasques ;

2°) une interrogation portant sur le rôle à Monaco de l'avocat, la législation de cette profession et la déontologie ;

3°) un exposé de dix minutes environ, après préparation d'une heure, suivi d'une discussion avec le jury sur un sujet permettant d'apprécier la culture juridique générale du candidat et son aptitude à l'expression orale.

Chaque note écrite ou orale est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 est éliminatoire.

L'exposé oral prévu au chiffre 3°) ci-dessus est affecté du coefficient 2.

Le candidat n'est déclaré admissible que s'il a obtenu, pour les épreuves écrites, une moyenne générale de 10.

Le candidat n'est définitivement admis que s'il a obtenu, pour les épreuves orales, un total de 40 points.

ART. 3.

Le jury d'examen est composé comme suit :

- Madame Brigitte GRINDA-GAMBARINI, Premier Président de la Cour d'Appel, Président ;

- Monsieur Jean-Pierre DRENO, Procureur Général ou le magistrat du parquet par lui délégué ;

- Madame Martine COULET-CASTOLDI, Président du Tribunal de Première Instance ou le magistrat par elle délégué ;

- Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats, ou son représentant ;

- Monsieur Jean-Pierre GASTAUD, Agrégé des facultés de droit, Professeur Emérite à l'Université de Paris-Dauphine.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le sept octobre deux mille quatorze.

*Le Ministre Plénipotentiaire,
Directeur des Services Judiciaires,
Ph. NARMINO.*

*Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2014-24
du 7 octobre 2014 désignant un Juge chargé de
l'application des peines pour l'année judiciaire
2014-2015.*

Nous, Ministre Plénipotentiaire, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco ;

Vu l'article 2 de la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires ;

Vu l'article 399, alinéa 2 du Code Pénal ;

Arrêtons :

Madame Stéphanie MOUROU épouse VIKSTRÖM, Premier Juge au Tribunal de Première Instance, est chargée de l'application des peines pour l'année judiciaire 2014-2015 et, en cas d'empêchement ou d'absence de sa part, Madame Sophie LÉONARDI, Juge au Tribunal de Première Instance, est désignée en qualité de suppléant.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le sept octobre deux mille quatorze.

*Le Ministre Plénipotentiaire,
Directeur des Services Judiciaires,
Ph. NARMINO.*

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2014-2983 du 1^{er} octobre 2014 portant nomination des membres titulaires et suppléants de la Commission de la Fonction Communale.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.456 du 26 janvier 1995 fixant la composition et le fonctionnement de la Commission de la Fonction Communale ;

Vu l'arrêté municipal n° 2011-1736 du 23 mai 2011 portant nomination des membres titulaires et suppléants de la Commission de la Fonction Communale, modifié ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Sont nommés pour une période de trois ans, à compter du 10 mai 2014, les membres, titulaires et suppléants, de la Commission de la Fonction Communale, désignés ci-après :

- 1° - M. Georges MARSAN, Maire, Président ;
- 2° - Membres titulaires du Conseil Communal :
 - Mme Marjorie CROVETTO-HARROCH, Adjoint ;
 - M. Yann MALGHERINI, Adjoint ;
- Membres suppléants du Conseil Communal :
 - Mme Camille SVARA, Premier Adjoint ;
 - M. Henri DORIA, Adjoint ;

3° - Membres titulaires représentant l'Administration Communale :

- le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel ;
- M. Rémy PASTORELLY ;

- Membres suppléants représentant l'Administration Communale :

- le Secrétaire Général Adjoint ;
- Mme Elodie MINIONI ;

4° - Membre titulaire représentant les fonctionnaires :

- Mme Christine GIOLITTI (Syndicat des Agents de l'Etat et de la Commune) ;

- Membre suppléant représentant les fonctionnaires :

- Mme Nathalie DE LA ROCCA (Syndicat des Agents de l'Etat et de la Commune).

ART. 2.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2011-1736 du 23 mai 2011 sont abrogées.

ART. 3.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 1^{er} octobre 2014 a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 1^{er} octobre 2014.

*Le Maire,
G. MARSAN.*

Arrêté Municipal n° 2014-3002 du 1^{er} octobre 2014 prononçant l'admission à la retraite anticipée d'une fonctionnaire.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 97-91 du 20 novembre 1997 portant nomination d'un agent contractuel dans les Services Communaux (Police Municipale) ;

Vu sa demande en date du 8 mai 2014 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Mme Eliane KOOS est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée à compter du 6 janvier 2015.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation, en date du 1^{er} octobre 2014, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 1^{er} octobre 2014.

Le Maire,
G. MARSAN.

*Arrêté Municipal n° 2014-3003 du 1^{er} octobre 2014
prononçant l'admission à la retraite anticipée d'une
fonctionnaire.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 97-90 du 20 novembre 1997 portant nomination d'un agent contractuel dans les Services Communaux (Police Municipale) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2003-015 du 3 février 2003 portant nomination d'un Attaché dans les Services Communaux (Service de l'Affichage et de la Publicité) ;

Vu sa demande en date du 30 avril 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Christine VIGERAL est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée à compter du 5 février 2015.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation, en date du 1^{er} octobre 2014, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 1^{er} octobre 2014.

Le Maire,
G. MARSAN.

*Arrêté Municipal n° 2014-3082 du 3 octobre 2014
relatif à la composition et aux conditions de
désignation et de fonctionnement des commissions
paritaires instituées par le statut des fonctionnaires
de la Commune.*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2008-3234 du 14 octobre 2008 relatif à la composition et aux conditions de désignation et de fonctionnement des Commissions Paritaires instituées par le Statut des fonctionnaires de la Commune ;

Arrêtons :

SECTION I

COMPOSITION

§ 1. - De la composition des commissions paritaires

ARTICLE PREMIER.

Les commissions paritaires instituées pour chacune des catégories d'emplois permanents de la Commune sont placées auprès du Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Communaux.

Chaque commission comprend quatre représentants de l'Administration Communale, dont le Président, et quatre représentants des élus des fonctionnaires, les uns et les autres étant également répartis entre membres titulaires et membres suppléants.

La présidence des commissions paritaires est assurée par le Secrétaire Général de la Mairie ou, en son absence, par un autre représentant de l'Administration Communale désigné dans chaque cas par le Maire.

ART. 2.

Les membres titulaires et suppléants désignés dans les conditions fixées à la section II, sont nommés, pour trois ans, par arrêté municipal. Leur mandat peut être renouvelé à chaque terme et pour la même durée. La nomination intervient dans les vingt jours suivant le dernier jour du scrutin pour l'élection des représentants des fonctionnaires.

La durée du mandat peut être exceptionnellement réduite ou prorogée dans un intérêt de service par arrêté municipal pris après avis de la Commission de la Fonction Communale, afin de permettre notamment le renouvellement simultané de plusieurs commissions. Ces réductions ou prorogation ne peuvent excéder une durée de six mois.

ART. 3.

Lors du renouvellement d'une commission paritaire, les nouveaux membres entrent en fonction à la date à laquelle prend fin le mandat des membres auxquels ils succèdent.

§ 2. - De la composition des sections

ART. 4.

Chacune des commissions paritaires est divisée en sections correspondant aux groupes de grades ou d'emplois énumérés ci-après :

CATEGORIE « A »

1^{ère} Section : Secrétaire Général, Receveur Municipal, Secrétaire Général Adjoint, Directeur de l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III, Directeur de l'Ecole Supérieure d'Arts Plastiques, Conservateur de la Médiathèque Communale, Directeur du Jardin Exotique, Adjoint au Directeur, Directeur Adjoint, Chargé de Mission, Inspecteur-Chef Capitaine de la Police Municipale, Chef de Service.

2^{ème} Section : Chef de Service Adjoint, Adjoint d'enseignement, Chargé d'enseignement, Chef de Section, Secrétaire d'Administration, Administrateur Principal, Administrateur, Rédacteur Principal, Rédacteur et assimilés, Adjoint Administratif, Responsable Administratif, Bibliothécaire spécialisé, Bibliothécaire, Professeur à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III, Professeur à l'Ecole Supérieure d'Arts Plastiques, Conseiller aux études, Documentaliste à l'Ecole Supérieure d'Arts Plastiques, Assistant de langue, Analyste-programmeur, Coordinatrice des crèches, Régisseur Général, Inspecteur-Chef Adjoint Lieutenant de la Police Municipale, Directrice de Crèche, Coordinateur, Directrice Puéricultrice Adjoint de Crèche.

CATEGORIE « B »

1^{ère} Section : Adjoint au Chef de Service, Chef de Bureau et assimilés, Secrétaire Principale, Secrétaire Administratif, Major à la Police Municipale, Attaché Principal H.Q., Attaché Principal, Attaché, Puéricultrice, Archiviste, Archiviste-Adjoint, Contrôleur, Chef Comptable, Premier Comptable, Comptable, Commis Comptable, Assistante Sociale, Documentaliste à la Médiathèque Municipale, Caissier, Diététicienne, Agent d'Exploitation, Assistant Spécialisé à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III et à l'Ecole Supérieure d'Arts Plastiques, Surveillant à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III, Technicien en micro-informatique, Responsable des Auxiliaires de vie, Responsable du Mini-Club du Larvotto, Animateur, Educateur de Jeunes Enfants.

2^{ème} Section : Régisseur, Brigadier-Chef, Brigadier, Agent à la Police Municipale, Adjoint Technique, Attaché Technique, Mètreur, Aide-Mètreur, Intendant, Conducteur de travaux, Preneur de son, Technicien, Technicien Chef, Economiste, Moniteur au Mini-Club du Larvotto, Chef de bassin.

CATEGORIE « C »

1^{ère} Section : Secrétaire-Comptable, Secrétaire sténodactylographe, Sténodactylographe, Employé de bureau, Hôtesse, Standardiste, Auxiliaire de Puériculture, Animateur-Adjoint.

2^{ème} Section : Maître-Nageur-Sauveteur, Brigadier des Surveillants, Surveillant, Brigadier des Guides, Guide, Afficheur, Garçon de bureau, Agent contractuel, Conducteur poids-lourds, Ouvrier Professionnel, Aide-Ouvrier Professionnel, Chauffeur-Livreur-Magasinier, Gardien de chalet de nécessité, Femme de service, Contrôleur Marchés, Chef d'Equipe, Graveur, Menuisier, Electricien, Jardinier, Ouvrier spécialisé, Mécanicien Filtreur,

Ouvrier mécanicien, Ouvrier d'entretien, Magasinier, Coursier, Veilleur de nuit, Concierge, Aide-Concierge, Factotum, Auxiliaire de vie, Aide au foyer, Appareteur, Agent d'entretien, Chef Electricien, Assistant, Aide Electricien, Assistante maternelle, Chef cuisinier, Cuisinier, Commis de cuisine, Plongeur, Agent Technique, Lingère, Surveillant d'enfants, Surveillant rondier, Dessinateur.

ART. 5.

Chaque section, correspondant aux groupes de grades ou d'emplois énumérés à l'article 4, comprend :

- Le Secrétaire Général ou son remplaçant et un représentant de l'Administration Communale désigné parmi les fonctionnaires nommés en cette qualité au titre de la commission correspondante ;

- Les deux représentants, titulaire et suppléant, élus des fonctionnaires au titre de la section correspondante.

SECTION II

DÉSIGNATION DES MEMBRES

§ 1. - Désignation des représentants de l'Administration Communale

ART. 6.

Les représentants de l'Administration Communale, titulaires et suppléants, sont choisis parmi les fonctionnaires en position d'activité. Les mêmes personnes peuvent être désignées dans plusieurs commissions paritaires.

§ 2. - Election des représentants des fonctionnaires

ART. 7.

Les représentants des fonctionnaires sont désignés par voie d'élections. Ces dernières doivent avoir lieu quatre mois au plus et quinze jours au moins avant la date d'expiration du mandat des membres en exercice.

ART. 8.

Sont électeurs, au titre d'une commission paritaire, les fonctionnaires en position d'activité appartenant à la catégorie appelée à être représentée à ladite commission.

Les fonctionnaires en position de détachement auprès de l'Administration Communale sont électeurs.

ART. 9.

Pour l'accomplissement des opérations électorales, les électeurs sont répartis, au sein de chaque catégorie, en collèges électoraux correspondant aux groupes de grades ou d'emplois énumérés à l'article 4.

ART. 10.

La liste électorale comprend, répartis entre les collèges électoraux visés à l'article 9, les noms et prénoms des fonctionnaires répondant aux conditions fixées par l'article 8.

Tout fonctionnaire intéressé, a la possibilité d'en prendre connaissance auprès de son Chef de Service, 15 jours avant la date du début des opérations électorales et de formuler, le cas

échéant, une demande d'inscription auprès du Secrétaire Général, Directeur du Personnel des Services Communaux. En cas de contestation relative à l'électorat, le recours doit être intenté devant le Maire, 12 jours au moins avant cette même date.

ART. 11.

Tout fonctionnaire remplissant les conditions pour être électeur est éligible. Toutefois, sont inéligibles :

1° Les fonctionnaires en congé de longue maladie ou de maladie de longue durée ;

2° Ceux qui, ayant été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonction, n'ont pas bénéficié des dispositions de l'article 42 de la loi n° 1.096 du 7 août 1986, modifiée.

ART. 12.

Les candidats à la représentation des fonctionnaires doivent déposer leur candidature auprès du Secrétaire Général, sous la forme d'une déclaration écrite et signée, 10 jours au moins avant la date du début des opérations électorales.

Si le Secrétaire Général déclare un candidat inéligible ou si celui-ci retire sa candidature, cette dernière est considérée comme nulle.

ART. 13.

Les bulletins et enveloppes de vote sont établis, pour chaque collège, d'après un modèle type fourni par l'Administration Communale. Ils sont distribués par les Chefs de Service aux fonctionnaires placés sous leur autorité cinq jours au moins avant la date de début des opérations électorales.

ART. 14.

Les électeurs sont convoqués sur décision du Maire, par une circulaire qui doit préciser le nombre des sièges à pourvoir, celui des sections de vote, les jours, heures et lieux de la consultation ainsi que les modalités matérielles d'organisation du scrutin.

ART. 15.

Les opérations électorales se déroulent publiquement pendant les heures de service, sous le contrôle du Secrétaire Général qui est chargé d'en assurer la régularité.

Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à un tour.

ART. 16.

Les électeurs ne doivent faire figurer sur le bulletin de vote que les noms de deux candidats appartenant au même groupe que le leur. Le bulletin et l'enveloppe qui le contient ne peuvent, à peine de nullité, comporter aucune indication personnelle ou aucun signe de reconnaissance.

ART. 17.

Le dépouillement du scrutin est effectué sous le contrôle d'un bureau de vote composé d'un membre du Conseil d'Etat, désigné par le Président de cette assemblée, président, du Secrétaire Général Directeur du Personnel ou son représentant, du Chargé de Mission

pour les Ressources Humaines, du candidat ou, à défaut, de l'électeur le plus âgé et du candidat ou, à défaut, de l'électeur le plus jeune parmi ceux qui en auront exprimé la demande.

ART. 18.

Le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix au sein de chaque collège électoral est élu membre titulaire de la commission. Le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix après ce dernier, est élu membre suppléant. En cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé est élu.

ART. 19.

Si aucun candidat ne s'est présenté dans le collège électoral correspondant à l'un des groupes de grades ou d'emplois énumérés à l'article 4, les représentants de ces groupes sont nommés, après un tirage au sort effectué dans les trois jours à compter de la clôture du scrutin, parmi les électeurs du collège électoral susvisé. Il est procédé au tirage au sort sous le contrôle du bureau de vote visé à l'article 17.

ART. 20.

Un procès-verbal des opérations électorales est établi par le bureau de vote et immédiatement transmis au Maire.

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de 5 jours à compter de la clôture du scrutin, devant le Maire, qui peut décider d'une nouvelle convocation des électeurs.

§ 3. - Du remplacement des membres des commissions paritaires

ART. 21.

Les représentants de l'Administration Communale, membres titulaires ou suppléants de la commission paritaire qui viennent, au cours de leur mandat, à cesser les fonctions en raison desquelles ils ont été nommés ou qui ne réunissent plus les conditions exigées pour faire partie d'une commission paritaire, sont aussitôt remplacés. Le mandat de leurs successeurs expire, dans ce cas, lors du renouvellement de la commission paritaire.

ART. 22.

Si, avant l'expiration de son mandat, l'un des représentants des fonctionnaires, membre titulaire de la commission, se trouve dans l'impossibilité de le remplir, notamment pour l'un des motifs énumérés à l'article 11, ou s'il déclare y renoncer, par lettre adressée au Secrétaire Général, son suppléant est nommé titulaire à sa place jusqu'au renouvellement de la commission. Le candidat non élu qui avait obtenu le plus grand nombre de voix après lui est nommé membre suppléant.

Il est fait application de cette dernière disposition dans le cas où le membre suppléant, représentant élu des fonctionnaires, se trouve dans l'impossibilité de remplir son mandat ou déclare y renoncer.

En cas de promotion de grade ayant pour effet l'accession à une catégorie ou à un groupe de grades ou d'emplois supérieurs, le fonctionnaire continue à représenter les fonctionnaires de la catégorie et du groupe de grades ou d'emplois par lesquels il a été désigné. Toutefois, si la promotion de grade intervient dans le

délai d'une année à compter de sa désignation, le fonctionnaire élu est remplacé en sa qualité de titulaire ou de suppléant dans les conditions fixées par les deux premiers alinéas.

ART. 23.

Lorsque les dispositions ci-dessus ne peuvent recevoir leur application, il est procédé comme suit :

1° Dans le cas où deux membres au moins se trouvent dans l'impossibilité de remplir leur mandat ou ont déclaré y renoncer, la commission concernée est entièrement renouvelée.

2° Dans le cas où cette situation n'affecte qu'un membre, une élection partielle est organisée au sein du ou des collèges électoraux concernés.

Toutefois, au cours des six mois précédant la date d'expiration du mandat des membres de la commission, le représentant titulaire ou suppléant des fonctionnaires se trouvant dans l'un des cas susvisés peut être remplacé, après tirage au sort, parmi les électeurs du collège électoral concerné.

Le tirage au sort est effectué sous le contrôle d'un membre du Conseil d'Etat, désigné par le Président de cette assemblée et assisté de deux représentants élus des fonctionnaires à la commission paritaire compétente.

SECTION III

FONCTIONNEMENT

ART. 24.

Les commissions paritaires se réunissent au moins une fois par an sur la convocation de leur président ou, à défaut, à la demande écrite de la moitié au moins de leurs membres.

ART. 25.

Les commissions paritaires peuvent, sur l'initiative de leur président, se réunir en sections pour l'examen de toutes les questions de leur compétence concernant un ou plusieurs groupes de grades ou d'emplois.

Les sections font rapport à la commission compétente, laquelle exprime un avis sur pièces.

Si deux des membres de la section en font la demande, la commission est obligatoirement convoquée en réunion plénière pour l'examen des questions qui avaient été soumises à la section.

ART. 26.

La commission est obligatoirement convoquée en réunion plénière lorsqu'elle est consultée dans l'un des cas suivants : détachement d'office ; licenciement ou mise à la retraite d'office en cas de refus de l'emploi assigné lors de la réintégration à la fin d'une période de disponibilité (pour convenances personnelles) ; refus de démission, mise à la retraite ou licenciement en cas d'insuffisance professionnelle.

ART. 27.

Lorsqu'une commission paritaire est appelée à exercer l'une des attributions prévues par les articles 31, 34 et 70 de la loi n° 1.096 du 7 août 1986, modifiée, et que l'un de ses membres

élus est soumis, dans son service, à l'autorité hiérarchique du fonctionnaire dont le cas figure à l'ordre du jour de la commission, ce membre élu ne peut prendre part aux délibérations. Son suppléant est alors convoqué pour siéger à sa place.

Si ce dernier se trouve dans la même position de subordination, est alors appelé à siéger, soit, dans le cas d'une réunion plénière, le représentant suppléant des fonctionnaires dans la section hiérarchiquement supérieure à celle à laquelle appartient le membre élu visé ci-dessus, soit, dans le cas d'une réunion de section, le représentant titulaire ou à défaut suppléant, de la section supérieure à cette dernière. Dans l'hypothèse où la situation susvisée ne pourrait être évitée, est appelé à siéger le représentant titulaire ou suppléant de la section supérieure à la précédente. A défaut, le siège vacant est attribué à un représentant de l'Administration Communale, après consultation des organisations syndicales concernées.

ART. 28.

Sauf les cas visés aux articles 5 et 27, les membres suppléants ne sont appelés à siéger que pour remplacer des membres titulaires, absents ou empêchés, appartenant au même groupe de grades ou d'emplois.

ART. 29.

Les commissions paritaires sont saisies par leur président ou sur demande écrite signée par la moitié au moins des représentants des fonctionnaires, de toutes les questions entrant dans les attributions qui leur ont été dévolues par la loi.

ART. 30.

Dans le cas où un fonctionnaire, ayant formé un recours gracieux ou hiérarchique, a demandé qu'il ne soit statué sur ce recours qu'après avis de la commission paritaire compétente, celle-ci doit être consultée dans le délai d'un mois à compter de la date de dépôt du recours.

ART. 31.

Les commissions paritaires ne délibèrent valablement que si les trois-quarts au moins de leurs membres titulaires ou suppléants, sont présents. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours, aux membres de la commission, laquelle siège alors valablement si la moitié de ses membres est présente.

ART. 32.

Les commissions paritaires ou les sections émettent leur avis à la majorité des membres présents. Les votes ont lieu à main levée. Chaque membre doit y prendre part. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

ART. 33.

Lorsqu'une proposition d'avancement de grade, ayant fait l'objet de l'avis favorable d'une commission paritaire, n'a pas reçu une suite effective de l'Administration Communale et que, la même proposition lui étant présentée l'année suivante, la commission confirme son avis, le Secrétaire Général communique au fonctionnaire intéressé, en vue de l'information de ce dernier, une copie des avis de la commission.

Dans le cas où l'Administration Communale s'est abstenue de donner suite à la proposition susvisée dans un délai de six mois à compter de ladite communication, et si le fonctionnaire intéressé le requiert, il appartient au président de la commission de transmettre cette requête au Maire conformément au deuxième alinéa de l'article 34 de la loi n° 1.096 du 7 août 1986, modifiée. Cette transmission doit comporter, avec la copie des avis de la commission paritaire, toute pièce relative à la question.

Le président accuse réception à l'intéressé de sa demande. Il l'avise de la suite qui a été réservée à cette dernière.

SECTION IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 34.

Les membres des commissions paritaires sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

ART. 35.

Le secrétariat de chaque commission est assuré par un fonctionnaire du Secrétariat Général. Un procès-verbal est établi après chaque séance et communiqué à chaque membre présent.

ART. 36.

En cas de difficulté dans le fonctionnement des commissions paritaires, le Maire statue après avis de la Commission de la Fonction Communale.

ART. 37.

Les commissions paritaires peuvent être dissoutes à tout moment par arrêté municipal, après avis de la Commission de la Fonction Communale.

Dans ce cas, les élections des représentants des fonctionnaires ont lieu dans les trois mois suivant la date de la dissolution et les membres des commissions sont nommés dans les conditions prévues à l'article 2.

SECTION V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 38.

Il sera procédé à l'élection prévue aux articles 7 à 20 ci-dessus dans les trois mois de la publication du présent arrêté municipal.

ART. 39.

L'arrêté municipal n° 2008-3234 en date du 14 octobre 2008 est abrogé.

ART. 40.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 3 octobre 2014, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 3 octobre 2014.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté affiché à la porte de la Mairie le 7 octobre 2014.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général.

Modification de l'heure légale - Année 2014.

Selon les dispositions de l'arrêté ministériel n° 2012-137 du 21 mars 2012, l'heure légale qui avait été avancée d'une heure le dimanche 30 mars 2014, à deux heures, sera retardée d'une heure le dimanche 26 octobre 2014, à trois heures du matin.

Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions».

La nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros TTC.

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation
de la Fonction Publique.

*Avis de recrutement n° 2014-121 d'un Attaché au
Service de l'Emploi relevant de la Direction du
Travail.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Attaché au Service de l'Emploi relevant de la Direction du Travail pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 289/379.

Les missions du poste consistent notamment en des fonctions d'assistantat de direction et de secrétariat, de gestion des stocks des fournitures ainsi que d'accueil du public (physique et téléphonique).

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder le baccalauréat ;
- posséder d'excellentes connaissances dans le domaine administratif et du secrétariat ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser parfaitement l'expression écrite et orale ;
- connaître parfaitement les outils informatiques du pack office ;
- posséder un esprit de synthèse et des capacités d'analyse ;
- faire preuve de discrétion et de courtoisie ;
- avoir le sens de l'accueil ;
- la connaissance de la langue anglaise serait appréciée.

*Avis de recrutement n° 2014-122 d'un Administrateur
au Conseil National.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Administrateur au Conseil National pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 412/515.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire, dans le domaine du droit privé, d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;

- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux années dans le domaine juridique, de préférence en droit privé (affaires, sociétés) ;

- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- posséder de bonnes aptitudes à la rédaction et à la synthèse ;
- avoir de bonnes connaissances en langue anglaise ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel) ;
- être doté d'une bonne connaissance de l'environnement monégasque sur le plan institutionnel, associatif, culturel et économique ;
- faire preuve d'une grande disponibilité.

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'ils devront accepter les contraintes horaires importantes liées à l'Institution et à l'emploi.

*Avis de recrutement n° 2014-123 d'un Contrôleur
Principal au Service des Parkings Publics.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Contrôleur Principal au Service des Parkings Publics pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 362/482.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme du Baccalauréat dans le domaine de l'Informatique ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 3 années dans le domaine précité ;

- être de bonne moralité ;

- justifier des connaissances suivantes :

- Développement 3 tiers sous Linux (Apache) : PHP5+ - HTML 5 - CSS - XML - PostgreSQL, MySQL et SQLite - Langage SQL - Ajax, Javascript et framework (jquery, prototype, scriptaculous),

- Développement bas niveau : Système d'exploitation Linux (Débian, Arch Linux) - Langages Shell, Perl, Python, C, C++ - Systèmes temps réel : sockets, processus, signaux mémoire, périphériques - Pilotage d'équipements de type industriel : bornes, écrans tactiles, panneaux de jalonnement dynamiques,

- Sécurité : lutte contre les attaques XSS et injections SQL,

- Réseau : Routeur, Bridge ;

- maîtriser la langue française (lu, parlé, écrit) ;

- posséder, si possible, une certification Linux ;

- des notions d'infographie seraient appréciées.

L'attention des candidats est appelée sur les contraintes inhérentes à l'emploi (astreintes les week-ends et jours fériés).

Avis de recrutement n° 2014-124 d'un Aide-Ouvrier Professionnel à la Direction de l'Aménagement Urbain.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Aide-Ouvrier Professionnel à la Direction de l'Aménagement Urbain pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder une formation pratique dans le domaine de la maçonnerie ;

- avoir de bonnes connaissances en matière de maintenance d'équipements urbains et VRD ainsi que dans la construction de murs, pose de carrelage et dallage ;

- être de bonne moralité ;

- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules légers) ;

- maîtriser la langue française (parlé) ;

- la possession du permis de conduire de la catégorie « C » (poids lourds) et des autorisations de conduite d'engins (chariot automoteur, plateforme élévatrice mobile de personnes, grue...) est souhaitée.

Pour cet avis de recrutement, le délai pour postuler est prolongé jusqu'au 25 octobre 2014 inclus.

ENVOI DES DOSSIERS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,

- un curriculum-vitae à jour,

- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit

par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence.

Le candidat retenu s'engage, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière.

M. W. D. Trois mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.

M. R. F. Six mois pour excès de vitesse.

Mme F. F.K. Trois mois pour délit de fuite après accident matériel de la circulation.

M. P. G. Neuf mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, blessures involontaires et défaut de maîtrise.

M. S. G. Six mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.

M. K. H. Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.

M. A. K. Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.

Mlle S. M. Six mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.

Mlle C. M. Deux ans pour conduite en état d'ivresse manifeste, défaut de maîtrise et outrage à agent de la force publique.

M. N. M. Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.

M. S. M. Deux ans pour conduite en état d'ivresse manifeste, refus de se soumettre aux épreuves déterminatives destinées à établir le taux d'alcoolémie, franchissement de ligne continue et non respect du feu de signalisation rouge.

M. M. P.	Six mois pour excès de vitesse.
Mlle J. R.	Un an pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, délit de fuite et défaut de maîtrise.
M. E. R.	Six mois pour excès de vitesse.
M. J. S.	Trois mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et franchissement de ligne continue.
M. J. S.	Sept mois pour blessures involontaires et refus de priorité à piéton.

**DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ**

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

*Tour de garde des médecins - 4^{ème} trimestre 2014 -
Modification.*

Vendredi 31 octobre Dr CAUCHOIS

Centre Hospitalier Princesse Grace.

*Avis de concours sur titres d'Adjoint des Cadres
Hospitaliers - Branche Gestion Administrative
Générale.*

Un concours est ouvert au Centre Hospitalier Princesse Grace en vue de pourvoir 1 poste d'Adjoint des Cadres Hospitaliers : dans la branche gestion administrative générale ; à la Direction des Ressources Humaines.

• Ce concours externe sur titres est organisé le vendredi 21 novembre 2014.

Les candidats internes et externes intéressés devront faire parvenir leur candidature à la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Princesse Grace avant le mercredi 29 octobre 2014, 18 heures, dernier délai, le cachet de la poste faisant foi.

• Leur candidature devra comporter :

- une demande d'admission à concourir,
- un curriculum vitae détaillé,
- les copies des diplômes, certifications, équivalences et titres de formation,
- une demande d'extrait de casier judiciaire bulletin n° 3 (uniquement pour les candidats externes au Centre Hospitalier Princesse Grace) tel qu'exigé en Principauté de Monaco pour les autorisations d'emploi.

Les candidats à ce concours devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être titulaire du baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV ou une qualification reconnue comme équivalente.

Le jury du concours sera composé comme suit :

- le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace ou son représentant ; deux directeurs adjoints ; un professeur de l'enseignement du second degré ; un représentant des personnels du Centre Hospitalier Princesse Grace désigné par la Commission Paritaire compétente.
-

Appel d'offres ouvert pour la fourniture de tenues de travail.

Les candidats intéressés par l'attribution de l'appel d'offres précité doivent retirer un dossier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Direction des Ressources Matérielles) et le retourner dûment complété avant le lundi 17 novembre 2014 à 12 heures.

Ce dossier comprend les renseignements relatifs au marché proprement dit et aux conditions d'envoi du dossier de consultation :

- une pièce marché ;
- un Règlement de Consultation (R.C.) ;
- un Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) ;
- un Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) et son annexe ;
- les devis quantitatifs estimatifs type (D.Q.E.) ;
- les offres types.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que toute offre incomplète ne pourra être prise en considération.

**COMMISSION DE CONTRÔLE
DES INFORMATIONS NOMINATIVES**

*Délibération n° 2014-136 du 17 septembre 2014 de la
Commission de Contrôle des Informations
Nominatives portant avis favorable à la mise en
œuvre de la modification du traitement automatisé
d'informations nominatives ayant pour finalité
« Gestion de la trésorerie MT et MTI » présentée
par Monaco Telecom SAM.*

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu le contrat de concession du service public des communications électroniques sur le territoire de la Principauté de Monaco du 26 septembre 2011 ;

Vu le Cahier des Charges relatif à la concession du service public des communications électroniques sur le territoire de la Principauté de Monaco signé le 26 septembre 2011 et annexé à l'ordonnance souveraine n° 3.560 du 6 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2010-638 du 31 juillet 2009 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la délibération n° 2013-73 du 17 juin 2013 de la Commission portant avis favorable sur la demande déposée par Monaco Telecom SAM relative à la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Gestion de la trésorerie MT et MTI » ;

Vu la demande d'avis modificative déposée par Monaco Telecom SAM, le 30 juillet 2014, concernant la modification du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Monaco Telecom SAM, immatriculée au RCI, est un organisme de droit privé concessionnaire d'un service public. Elle a notamment pour objet « d'assurer dans les relations intérieures et internationales, tous services de télécommunications. A ce titre, elle assure les activités d'opérateur public chargé de l'exploitation du service téléphonique de la Principauté de Monaco [...] ».

Par délibération 2013-73 du 17 juin 2013, susvisée, la Commission de Contrôle des Informations Nominatives a émis un avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives déposé par cette société ayant pour finalité « Gestion de la trésorerie MT et MTI », dont la décision de mise en œuvre a été publiée au Journal de Monaco du 24 juin 2013.

Afin de se mettre en conformité avec la réglementation SEPA (Single Euro Payment Area), et conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, Monaco Telecom SAM souhaite modifier le traitement dont s'agit.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

La Commission prend acte que la finalité du traitement et les personnes concernées demeurent inchangées.

Le responsable de traitement indique l'ajout de cinq fonctionnalités, à savoir :

- « Gestion des mandats de prélèvements de clients pour le compte de Monaco Telecom SAM (consultation, impression, etc) ;

- dématérialisation, archivage et mise à disposition en GED (gestion électronique des documents) des mandats pour le compte de Monaco Telecom ;

- traitement de remises SEPA initialisées et validées par le créancier ;

- traitement des rejets de prélèvements transmis par les banques ;

- envoi paramétrable de notifications aux clients via une plateforme multicanale ».

La Commission relève que le traitement initial comporte une fonctionnalité permettant la « Gestion des relevés de compte et rejets de prélèvements et de virements ». Elle observe que la modification en objet précise ses modalités de fonctionnement.

Par ailleurs, elle constate que le traitement permet également de modifier les demandes de prélèvement anciennes afin de les mettre en conformité avec les exigences SEPA.

Enfin, elle constate que les modifications sont conformes aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, susvisée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

• Sur la licéité

La Commission relève que les modifications présentées dans la présente demande d'avis modificative sont sans incidence sur la licéité du traitement telle qu'analysée dans la délibération n° 2013-73.

• Sur la justification

La modification du traitement est justifiée par le respect d'une obligation légale à laquelle est soumis le responsable de traitement, ainsi que par l'exécution d'un contrat avec la personne concernée.

A cet égard, la Commission relève que les prestataires de service de paiement doivent se mettre en conformité avec le règlement européen n° 260/2012 du parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et prélèvements en euros et modifiant le Règlement (CE) n° 924/2009.

En effet, l'entrée de Monaco dans l'espace SEPA est officielle depuis l'acceptation de la candidature de la Principauté par l'European Payment Council le 31 mars 2009.

La date d'échéance pour la mise en œuvre des exigences techniques SEPA étant échue au 1^{er} août 2014, les prélèvements et virements désormais effectués par les prestataires de service de paiement doivent être conformes à celles-ci.

Ainsi, en tant que bénéficiaire de prélèvements SEPA, Monaco Telecom recueille le consentement de ses clients par des mandats qu'elle conserve et qu'elle identifie par une « référence unique du mandat » (RUM).

La Commission considère donc que la modification du traitement liée au prélèvement SEPA est justifiée, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

• Les informations nominatives traitées

La modification du traitement entraîne la collecte supplémentaire des informations suivantes :

- identité des clients/débiteurs : nom, prénom du débiteur, référence du contrat, nom et prénom de la personne pour le compte de laquelle le paiement est effectué ;

- adresses et coordonnées : adresse du domicile du tiers débiteur, numéro de téléphone portable, adresse électronique des signataires du mandat ;

- caractéristiques financières : identifiant de transaction, type de paiement (récurrent ou ponctuel), RIB (BIC/IBAN), RUM, Identifiant Créancier SEPA (ICS) ;

- données mandats : signature et date de mandats.

• L'origine des informations

Les informations relatives à l'identité, aux adresses et coordonnées, aux données d'identification électroniques, au type de paiement, au RIB et aux données mandats, proviennent des personnes concernées par le biais du mandat, document adressé sur support papier ou numérisé.

Ces informations seront saisies et exploitées dans différents traitements du responsable de traitement, selon les services et abonnement du client. Il s'agit des traitements ayant pour finalités « Gestion des abonnements « service de téléphonie fixe » », « Gestion des abonnements « service de téléphonie mobile » », « Gestion des abonnements service d'accès à Internet », « Gestion des abonnements et service de l'activité télévision ».

Par le jeu d'interconnexion, les informations précitées seront insérées dans le traitement dont s'agit. La Commission constate que la présente utilisation ultérieure des informations est compatible avec les traitements précités, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165.

Le numéro RUM et les identifiants de transactions sont générés par le traitement.

Enfin, l'ICS est propre à Monaco Telecom et est transmis par la Banque de France.

La Commission relève que les informations relatives au numéro de téléphone portable et aux emails sont collectées sur le mandat remis par le client ou salarié concerné.

• Sur la collecte de l'adresse électronique et du numéro de téléphone portable du débiteur

Elle observe que les informations figurant sur le mandat rempli par le débiteur sont communiquées aux établissements bancaires. Elle considère que l'adresse électronique et le numéro de téléphone portable du débiteur n'ont pas à être communiqués auxdits établissements.

Elle constate que ces informations sont liées à la fonctionnalité « Envoi paramétrable de notifications aux clients via une plateforme multicanale », permettant d'informer les personnes concernées de la prise en compte de leurs mandats et de leur numéro de RUM.

Toutefois, ces mandats étant numérisés au sein d'une gestion électronique des documents, la Commission rappelle que le responsable de traitement doit veiller à ce que les informations nominatives soient exactes et si nécessaires mises à jour.

La Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

• Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'une mention inscrite sur le mandat et par les Conditions Générales de Vente.

La Commission constate que l'information des personnes concernées figurant sur le mandat ne comporte pas la finalité du traitement, ni l'identité des destinataires ou des catégories de destinataires. En conséquence, les mentions figurant sur le mandat devront être complétées afin d'être mises en conformité avec les dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée.

Par ailleurs, la Commission relève que les mentions relatives à l'information des personnes concernées figurant dans les Conditions Générales de Vente ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 14, précité.

En conséquence, la Commission réitère les demandes formalisées dans la délibération n° 2013-73, susvisée.

• Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès est toujours exercé par voie postale et par le site Internet. La modification en objet permet également d'exercer ce droit par un courrier électronique.

Les droits de modification et de mise à jour des données pourront désormais être exercés par voie électronique, en complément de la voie postale.

Le délai de réponse demeure de 30 jours.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

- Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes ayant accès au traitement sont les personnels habilités du :

- Service Trésorerie de Monaco Telecom SAM ;
- Service Facturation et Recouvrement de Monaco Telecom SAM ;
- Service Support Gestion Client ;
- Service Commercial ;
- Service Production Informatique pour l'administration des utilisateurs.

Au vu des tâches et attributions de ces services, la Commission considère que les accès au traitement sont justifiés, conformément aux dispositions de la loi n° 1.165, modifiée.

- Sur les destinataires ou catégories de destinataires des informations

La demande d'avis en objet ajoute un destinataire des informations, son prestataire localisé en Principauté de Monaco en charge des opérations d'archivage et de gestion numérique des mandats et des prélèvements.

La Commission estime que ces communications sont conformes aux dispositions de la loi n° 1.165, modifiée.

VI. Sur les interconnexions

Le responsable de traitement précise que l'interconnexion avec le traitement ayant pour finalité « Gestion des abonnements convergents », non légalement mis en œuvre, est supprimée.

Par ailleurs, le traitement demeure interconnecté avec les traitements suivants légalement mis en œuvre :

- « Gestion des abonnements et services de l'activité télévision » ;
- « Gestion des abonnements « service de téléphonie fixe » » ;
- « Gestion des abonnements service d'accès à Internet » ;
- « Gestion des abonnements « service de téléphonie mobile » » ;
- « Gestion des ressources humaines hors paie » ;
- « Adresses fournisseurs » ;
- « Gestion de la paie ».

Enfin, le traitement dont s'agit est nouvellement interconnecté avec le traitement ayant pour finalité « Mise à disposition d'outils de gestion des comptes et abonnements clients par le biais du portail client MyMT », mis en œuvre conformément aux dispositions de la loi n° 1.165. Cette interconnexion permettra aux clients de modifier leurs coordonnées bancaires.

La Commission relève que cette interconnexion et les fonctionnalités afférentes n'ont pas été prévues dans le traitement relatif au portail client MyMT.

Elle demande donc que ce dernier soit modifié afin de prendre en compte ces ajouts, conformément à l'article 9 de la loi n° 1.165, modifiée.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Les informations nominatives collectées dans le cadre de la réglementation SEPA seront conservées 2 ans à la suite de la fin du contrat ou 36 mois sans utilisation du mandat.

La Commission constate que cette durée de conservation est conforme à la réglementation SEPA.

Elle rappelle, toutefois, que le responsable de traitement doit tenir compte de la durée de conservation des informations nominatives fixée dans la délibération n° 2013-73, susvisée, aux termes de laquelle les informations devaient être conservées 10 ans à compter de leur collecte, non à compter de la fin de la relation contractuelle.

Après en avoir délibéré, la Commission

Rappelle que

- les informations objets de la délibération n° 2013-73 doivent être conservées 10 ans à compter de leur collecte ;

- les informations relatives à l'adresse électronique et au numéro de téléphone portable du débiteur ne doivent pas être communiquées aux établissements bancaires et que le responsable de traitement doit veiller à ce qu'elles soient exactes et si nécessaire mises à jour ;

Demande que :

- les documents permettant l'information de la personne concernée soient complétés conformément aux exigences de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée ;

- le traitement ayant pour finalité « Mise à disposition d'outils de gestion des comptes et abonnements clients par le biais du portail client MyMT » soit modifié, conformément à l'article 9 de la loi n° 1.165, modifiée ;

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la modification, par Monaco Telecom SAM, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de la trésorerie de MT et MTI ».

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

*Décision du 1^{er} octobre 2014 du Directeur Général
de Monaco Telecom portant sur la mise en œuvre
du traitement automatisé d'informations nominatives
ayant pour finalité « Gestion de la trésorerie MT
et MTI ».*

Nous, Société Anonyme Monégasque Monaco Telecom,

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de L'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 28 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu le contrat de concession du service public des communications électroniques sur le territoire de la Principauté de Monaco du 26 septembre 2011 ;

Vu le Cahier des Charges relatif à la concession du service public des communications électroniques sur le territoire de la Principauté de Monaco signé le 26 septembre 2011 et annexé à l'ordonnance souveraine n° 3.560 du 6 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2010-638 du 31 juillet 2009 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la délibération n° 2013-73 du 17 juin 2013 de la Commission portant avis favorable sur la demande déposée par Monaco Telecom SAM relative à la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Gestion de la Trésorerie MT et MTI » ;

Vu la demande d'avis modificative déposée par Monaco Telecom SAM, le 30 juillet 2014, concernant la modification du traitement automatisé susvisé ;

Vu l'avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé des données nominatives précitées, émis le 17 septembre 2014 par la délibération n° 2014-136 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décisons :

La mise en œuvre, par la SAM Monaco Telecom, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de la Trésorerie MT et MTI ».

Monaco, le 1^{er} octobre 2014.

*Le Directeur Général
de Monaco Telecom*

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Auditorium Rainier III

Le 16 octobre, à 18 h 30,

Concert de musique de chambre par une sélection de musiciens de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo composée de Morgan Bodinaud et Nicolas Slusznis, violons, Sofia Sperry, alto et Bruno Posadas, violoncelle. Au programme : Borodine et Chostakovitch.

Le 26 octobre, à 18 h,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Lawrence Foster avec Arabella Steinbacher, violon. Au programme : Lalo, De Sarasate, Saint-Saëns, Waxman et Prokofiev. A 17 h, en prélude au concert, présentation des œuvres par André Peyrègne, Directeur du Conservatoire à Rayonnement Régional de Nice.

Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier

Le 10 octobre, à 20 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction et au piano de Wayne Marshall. Au programme : Gershwin.

Le 11 octobre, à 20 h 30,

Concert par Asaf Avidan.

Le 29 octobre, à 20 h 30,

Concert par Grand Corps Malade avec en première partie Charles Pasi.

Théâtre Princesse Grace

Le 16 octobre, à 21 h,

Pièce de théâtre : « Meilleurs Vœux » de Carole Greep avec Juliette Galois ou Ludivine de Chastenet et David Talbot.

Le 23 octobre, à 21 h,

Pièce de théâtre : « Même pas vrai » de Nicolas Poiret et Sébastien Blanc avec Bruno Madinier et Raphaëline Goupilleau.

Le 30 octobre, à 21 h,

Pièce de théâtre « Le Square » de Marguerite Duras avec Clothilde Mollet et Didier Bezace.

Le Sporting Monte-Carlo - Salle des Etoiles

Le 11 octobre, à 20 h 30,

Concert par Kylie Minogue.

Le 13 octobre,

Soirée de gala : 12^{ème} Golden Foot Award 2014.

Grimaldi Forum

Le 10 octobre,

Sportel'2014 : 25^{ème} rendez-vous international du sport, de la télévision et des nouveaux médias (réservé aux professionnels).

Le 11 octobre, à 21 h,

Pièce de théâtre : « Oblomov » de Ivan Alexandrovitch Gontcharo avec Guillaume Gallienne et les comédiens de la troupe de la Comédie-Française.

Le 19 octobre, à 18 h,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Lawrence Foster avec Evgeny Kissin, piano et Liza Kerob, violon. Au programme : Rachmaninoff.

Le 21 octobre, à 19 h,

Projection du film « Le Dernier Métro » de François Truffaut (version restaurée) avec Catherine Deneuve, Gérard Depardieu, Heinz Bennent, Jean Poiret et Andréa Ferréol.

Hôtel Méridien Beach Plaza

Du 17 au 19 octobre,

6^{ème} Festival International de tango argentin de Monte-Carlo, (stages, spectacle, milongas...) organisé par l'association Monaco Danse Passion.

Principauté de Monaco

Octobre,

Mois de la Culture et de la Langue Italienne organisée par l'Ambassade d'Italie à Monaco.

Le 12 octobre,

19^{ème} Journée Européenne du Patrimoine sur le thème « Les Jardins de Monaco : art et botanique » organisée par la Direction des Affaires Culturelles.

Quai Albert I^{er}

Du 24 octobre au 19 novembre,

Foire-attractions organisée par la Mairie de Monaco.

Théâtre des Variétés

Le 10 octobre, à 18 h 30,

Conférence organisée par l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts sur le thème « Le corps dans tous ses états » - « Le corps mis en scène » à travers Rembrandt, Rubens, Van Gogh, Picasso, par Serge Legat, Conférencier des Musées Nationaux, Professeur à l'Ecole Supérieure d'Architecture Paris-Val de Seine.

Le 16 octobre, à 20 h 30,

Récital deux pianos, présenté par l'association Crescendo. Au programme : Schubert, Mozart, Debussy, Rachmaninoff, Ravel.

Le 18 octobre, à 20 h 30,

Pièce de théâtre : « Clin d'oeil de Femmes », d'après Boris Vian, Sylvie Joly, René de Obaldia, Anne-Marie Carrière... composée par Génia Carlevaris et présentée par Monaco Art & Scène Compagnie et Le Studio de Monaco.

Le 20 octobre, à 20 h,

Spectacle « Dall'inferno all' infinito » par la Compagnie Monica Guerritore organisé par Dante Alighieri dans le cadre du mois de la Culture et de la Langue Italienne.

Le 23 octobre, à 20 h 30,

Représentation de « Journal d'un poilu » avec Didier Brice, organisée par l'Alliance française de Monaco Labellisé « Centenaire » par la Mission du centenaire de la Première Guerre Mondiale. Prix « Seul en Scène » Palmarès du Théâtre 2013.

Le 25 octobre,

à 14 h, Conférence Art Thérapie « Vivre la tendresse et la créativité » par Jocelyne Vaysse.

à 15 h, Spectacle Handi-danse.

Le 26 octobre,

à 10 h, Atelier créativité et tendresse - Table ronde art thérapie et danse thérapie.

à 16 h 30, Spectacle « Source vive » duo guitare-danse - Annick Chaudouët et Marc Peschi.

Le 28 octobre, à 20 h 30,

Projection du film « Au loin s'en vont les nuages » d'Aki Kaurismäki, organisée par les archives audiovisuelles.

Café de Paris

Jusqu'au 19 octobre,

« Oktoberfest », animation, orchestre Bavarois, costumes traditionnels...

Espace Fontvieille

Du 22 au 27 octobre,

Foire Exposition Monaco organisée par Monaco Communication.

Atelier des Ballets de Monte-Carlo

Du 21 au 25 octobre,

Ballet « Les Imprévus » par la Compagnie des Ballets de Monte-Carlo.

Centre Hospitalier Princesse Grace

Le 23 octobre, à 18 h 30,

Conférence sur le thème « Vivants jusqu'à la mort » par Tanguy Châtel, sociologue, présentée par l'association JATALV.

Expositions

Musée Océanographique

Tous les jours, de 10 h à 19 h,

Le Musée Océanographique propose une exposition sensation à la rencontre des requins : visites des aquariums, exposition de plusieurs mâchoires, rencontre avec les requins.

Jusqu'au 8 mars,

Exposition « On Sharks & Humanity ».

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Nouveau Musée National (Villa Paloma)

Jusqu'au 2 novembre, de 10 h à 18 h,

Exposition « Gilbert & George Art Exhibition ».

Nouveau Musée National (Villa Sauber)

Jusqu'au 30 novembre 2015, de 10 h à 18 h,

Exposition « Portraits d'Intérieurs ».

Galerie Marlborough

Jusqu'au 1^{er} février 2015, de 10 h 30 à 18 h 30, (du lundi au vendredi),

Exposition personnelle par Ahmet Gunestekin.

Galerie Carré Doré

Jusqu'au 17 octobre, de 13 h à 18 h, (du mardi au vendredi),

Mois de la Culture Italienne : exposition collective « Art in Italy ».

Du 21 octobre au 11 novembre, de 13 h à 18 h, (du mardi au vendredi),

Exposition sur le thème « Russian Art in Monaco » et New Technologies.

Jardin Exotique

Jusqu'au 31 octobre,

Exposition d'art Contemporain (sculptures et photographies) du Comité National Monégasque de l'Association Internationale des arts plastiques auprès de l'UNESCO.

Salle d'Exposition du Quai Antoine 1^{er}

Jusqu'au 19 octobre, de 13 h à 19 h, (sauf le lundi),

Exposition de photographies de Fabrizio La Torre organisée par la Direction des Affaires Culturelles.

Théâtre des Variétés

Du 25 au 26 octobre,

Exposition de photographies - Art Thérapie - Handicap-danse.

Sports*Monte-Carlo Golf Club*

Le 12 octobre,

Coupe La Vecchia - Stableford.

Le 19 octobre,

Coupe Shriro - Medal.

Le 26 octobre,

Coupe Berti - Stableford.

Le 2 novembre,

Coupe Bollag - Stableford.

Stade Louis II

Le 18 octobre, à 20 h,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Evian.

Le 22 octobre, à 20 h 45,

UEFA Champions League : Monaco - Lisbonne.

Le 31 octobre, à 20 h 30,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Reims.



INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

—
(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)
—

Suivant exploit de M^e Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 7 juillet 2014, enregistré, le nommé :

- BARBARO Enrico, né le 26 novembre 1964 à Venise (Italie), de Giorgio et de TUSSETTO Rosana, de nationalité italienne, Vendeur, ayant demeuré 42, boulevard d'Italie - Bloc A - 98000 Monaco,

actuellement sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 28 octobre 2014, à 9 heures, sous la prévention d'émission de chèque sans provision.

Délit prévu et réprimé par les articles 331-1^o et 330 du Code Pénal.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
J.P. DRENO.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 6 juin 2014, enregistré, la nommée :

- CONTE épouse IANUZZI Paola, née le 17 juin 1963 à San Remo (Italie), de Giobata et de Maria LEMA, de nationalité italienne, Intérimaire,

sans domicile ni résidence connus, est citée à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 28 octobre 2014, à 9 heures, sous la prévention de défaut d'assurance deux-roues.

Délit prévu et réprimé par les articles 1 et 4 de l'ordonnance-loi n° 666 du 20 juillet 1959.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
J.P. DRENO.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 4 juillet 2014, enregistré, le nommé :

- FOLTETE Norbert, né le 4 mai 1963 à Caën (14), de filiation inconnue, de nationalité française, ayant demeuré Moulin d'Annebault - 14000 Annebault,

actuellement sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 28 octobre 2014, à 9 heures, sous la prévention de défaut de grivèlerie d'hôtel.

Délit prévu et réprimé par l'article 326 alinéa 2 du Code Pénal.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
J.P. DRENO.

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Juge commissaire de la cessation des paiements de la SARL LUXURY PUBLICATIONS MONACO, a prorogé jusqu'au 31 décembre 2014 le délai imparti au syndic Christian BOISSON pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 2 octobre 2014.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Léa PARIENTI, Juge commissaire de la liquidation des biens de Carmela BONFIGLIO ayant exercé le commerce sous l'enseigne « MONTE CARLO BRUSH » conformément à l'article 428 du Code de Commerce, a taxé les frais et honoraires revenant au syndic Jean-Paul SAMBA dans la liquidation des biens susvisée.

Monaco, le 2 octobre 2014.

EXTRAIT

Les créanciers de la cessation des paiements de Jean-Paul CHOLLET gérant commandité de la SCS CHOLLET et Cie exerçant le commerce sous l'enseigne « OPTIMA » dont le siège se trouve 17, avenue Saint-Michel à Monaco sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de Commerce, dans les 15 jours de la publication au « Journal de Monaco », le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le greffier en chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 2 octobre 2014.

EXTRAIT

Les créanciers de la cessation des paiements de la SCS CHOLLET et Cie exerçant le commerce sous l'enseigne « OPTIMA » dont le siège se trouve 17, avenue Saint-Michel à Monaco sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de Commerce, dans les 15 jours de la publication au « Journal de Monaco », le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le greffier en chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 2 octobre 2014.

EXTRAIT

Par procès-verbal en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Juge commissaire de la liquidation des biens de Mme Michèle BORETTI ayant exploité un commerce sous l'enseigne « MICHELE BORETTI CREATIONS », a donné acte au syndic M. Jean-Paul SAMBA de ses déclarations, déclaré close la procédure et constaté la dissolution de l'union.

Monaco, le 3 octobre 2014.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Patricia HOARAU, Juge commissaire de la liquidation des biens de la SCS ATGER & Cie et de son gérant

commandité Jérôme ATGER, a autorisé André GARINO, syndic, à céder à Mme Peggy COURTIN, au prix de TROIS CENT QUINZE MILLE EUROS (315.000 euros) un bien immobilier sis à Grasse (Alpes-Maritimes), 18, chemin des Alouettes, domaine de la Médiévale, propriété indivise de Jérôme ATGER et de son épouse, Marie-Noëlle née JEAN, ce dans les formes et conditions prévues dans l'offre d'achat de Peggy COURTIN en date du 4 septembre 2014 et le compromis de vente signé le 1^{er} octobre 2014 et sous réserve de l'homologation ultérieure de ladite cession par le Tribunal.

Monaco, le 6 octobre 2014.

Etude de M^c Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 30 septembre 2014, la S.A.M. « COGETEX » au capital de 160.000 euros et siège social 7, rue des Roses, à Monte-Carlo, a cédé à M. Guy BOSCAGLI, domicilié 39 bis, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, le droit au bail portant sur des locaux dépendant d'un immeuble situé 7, rue des Roses, à Monte-Carlo, savoir : un local à usage commercial, composé d'un magasin avec arrière magasin, water-closet, situé au r-d-c et une cave au s-s.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 10 octobre 2014.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **AMG CONSTRUCTIONS S.A.R.L.** »

en abrégé « **AMG** »

Société à Responsabilité Limitée

MODIFICATION AUX STATUTS

L'assemblée générale extraordinaire du 7 mai 2014 (procès-verbal déposé aux minutes du notaire soussigné le 29 septembre 2014) a décidé de modifier l'article 2 (objet) des statuts de la manière suivante :

« ART. 2. (NOUVEAU)

Objet

La société a pour objet : L'étude, l'analyse, la coordination, l'assistance et le suivi de travaux de restructuration, de rénovation, de décoration et d'aménagement de locaux, l'activité de « general contractor » ; la vente en gros, la commission et le courtage de tous matériaux, équipements et accessoires liés aux opérations ci-dessus ; à l'exclusion des activités relevant de la profession d'architecte ; et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. »

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 10 octobre 2014.

Monaco, le 10 octobre 2014.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **SOCIETE POUR LA DIFFUSION DE
MATERIELS POUR
COLLECTIVITES** »

en abrégé « **DIMCO** »

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 11 mars 2014, les actionnaires de la société anonyme monégasque « SOCIETE POUR LA DIFFUSION DE MATERIELS POUR COLLECTIVITES » en abrégé « DIMCO », ayant son siège 39, rue Grimaldi, à Monaco, ont décidé de modifier les articles 10 (actions de garantie) et 12 (pouvoirs et délibérations du Conseil d'Administration) des statuts de la manière suivante :

« ART. 10.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'au moins une action. »

« ART. 12.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre endroit en Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. »

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 30 avril 2014.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 29 septembre 2014.

IV.- Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 10 octobre 2014.

Monaco, le 10 octobre 2014.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
« INSTITUT D'ETUDES TERTIAIRES »

en abrégé « **I.E.T.** » **S.A.M.**
(Société Anonyme Monégasque)

—
MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 14 mai 2014, les actionnaires de la société anonyme monégasque « INSTITUT D'ETUDES TERTIAIRES » en abrégé « I.E.T. » S.A.M. ayant son siège 1, avenue des Castelans, à Monaco, ont décidé de modifier l'article 2 (objet) des statuts qui devient :

« ART. 2.

La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation :

- La dispense, par tous moyens, de toutes prestations d'enseignement privé et, notamment d'enseignement tertiaire, technique et de formation ponctuelle ou continue.

- Et à titre accessoire, conseil en stratégie, développement, accompagnement, consulting et marketing.

Et, généralement, toutes les opérations, sans exception, financières, commerciales, mobilières, pouvant se rapporter directement à l'objet social ci-dessus. »

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée du 14 mai 2014, ont été approuvées par arrêté ministériel du 18 septembre 2014.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 3 octobre 2014.

IV.- Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 10 octobre 2014.

Monaco, le 10 octobre 2014.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
« LOLA »

(Société Anonyme Monégasque)

—
MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 10 juin 2014, les actionnaires de la société anonyme monégasque « LOLA » ayant son siège 27, avenue de la Costa à Monte-Carlo, ont décidé

de modifier l'article 19 (année sociale) des statuts qui devient :

« ART. 19.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre. » (...)

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée ont été approuvées par arrêté ministériel du 11 septembre 2014.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 2 octobre 2014.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 9 octobre 2014.

Monaco, le 10 octobre 2014.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« Spielo International Monaco S.A.M. »

(Nouvelle dénomination :

« **GTECH Monaco S.A.M.** »)

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 26 mai 2014, les actionnaires de la société anonyme monégasque « Spielo International Monaco S.A.M. » ayant son siège 7, rue du Gabian, à Monaco ont décidé de modifier l'article premier (dénomination sociale) qui devient :

« ARTICLE PREMIER.

La société en commandite simple existant entre les comparants sous la raison sociale « Fabio DI FEDE & Cie S.C.S. » sera transformée en S.A.M. à compter de sa constitution définitive.

Cette société continuera d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite et sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « GTECH Monaco S.A.M. ». »

II.- Les résolutions, prises par l'assemblée susvisée du 26 mai 2014, ont été approuvées par arrêté ministériel du 4 septembre 2014.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 2 octobre 2014.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 9 octobre 2014.

Monaco, le 10 octobre 2014.

Signé : H. REY.

DEAL RIDERS

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 18 avril 2014, enregistré à Monaco le 29 avril 2014, Folio Bd 50 V, Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « DEAL RIDERS ».

Objet : « La société a pour objet :

l'achat, la vente en gros, l'importation, l'exportation, la vente au détail exclusivement par le biais d'internet, la commission et le courtage de matériels, accessoires, équipements et vêtements de sports neufs et d'occasion, sans stockage sur place ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : c/o HADES Business Center, 33, rue Grimaldi à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Grégory ROMANO-GARGARELLA, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 octobre 2014.

Monaco, le 10 octobre 2014.

GALLERIA O.

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 5 mai 2014, enregistré à Monaco le 16 mai 2014, Folio Bd 174 R, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « GALLERIA O. ».

Objet : « La société a pour objet :

L'achat, la vente aux professionnels et au détail exclusivement par le biais de moyens de communication à distance, la commission, le courtage, l'intermédiation d'antiquités, d'œuvres d'art ou de collection, d'objets de décoration ou de design ainsi que la promotion, la participation ou l'organisation d'événements et d'expositions se rapportant auxdits objets ;

La conception et le suivi de réalisation de tous meubles et objets relatifs à la décoration et au design ;

Et, généralement toutes opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet ci-dessus. »

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 20, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Madame MARCATO Céline épouse BRAGGIOTTI, associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 octobre 2014.

Monaco, le 10 octobre 2014.

SARL TWINOAKS

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date des 22 avril 2014 et 10 juin 2014, enregistrés à Monaco les 9 mai 2014 et 16 juin 2014, Folio Bd 53 R, Case 4, et Folio Bd 185 R, Case 5, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « SARL TWINOAKS ».

Objet : « La société a pour objet :

En Principauté de Monaco et à l'étranger : aide et assistance à la maîtrise d'ouvrage, contrôle, planification, pilotage, approvisionnement et management des coûts de projets de chantiers dans le secteur de la construction et de l'industrie pétrolière, à l'exception de toutes activités relatives à la profession d'architecte ; et exclusivement dans ce cadre, la location et la fourniture de matériels et matériaux destinés aux ouvrages missionnés ;

Et, généralement toutes opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser l'extension ».

Durée : 99 ans, à compter de l'immatriculation de la société auprès du Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 9, boulevard Albert 1^{er} à Monaco.

Capital : 50.000 euros.

Gérant : Monsieur Rémi MAARI, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 octobre 2014.

Monaco, le 10 octobre 2014.

KOBA INTERNATIONAL

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 67.500 euros
Siège social : 16, quai Jean-Charles Rey - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 14 juillet 2014, les associés ont décidé de modifier l'objet social et par voie de conséquence l'article 2 des statuts, comme suit :

« ART. 2.

Objet social (nouvelle rédaction)

En Principauté de Monaco et à l'étranger : l'organisation, la gestion et le suivi de tout transport express de marchandises ainsi que l'activité de commissionnaire de transport et de commissionnaire en douane.

Et, généralement toutes opérations et prestations se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ».

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 octobre 2014.

Monaco le 10 octobre 2014.

BELLONE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 220.000 euros
Siège social :
13, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

CESSION DE PARTS SOCIALES

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 30 juillet 2014 enregistré à Monaco, Mme Nadège BENNEMEUR ORECCHIA demeurant 17, boulevard du Larvotto à Monaco, venue aux droits de M. Roger ORECCHIA en tant que légataire à titre particulier de ses parts dans la S.A.R.L. BELLONE, a cédé à Mme Maryse BELLONE les 44 parts qu'elle a hérités dans le capital social de ladite société.

L'article 7 des statuts a été modifié en conséquence. La société continue à être gérée par Mesdames Maryse et Rosemary BELLONE.

Un exemplaire de l'acte susmentionné a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 septembre 2014.

Monaco, le 10 octobre 2014.

MONTE CARLO BOAT SALES

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 9, quai Président J.F. Kennedy - Monaco

NOMINATION D'UN NOUVEAU COGERANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 22 juillet 2014, les associés ont procédé à la nomination d'un nouveau cogérant.

La gérance est désormais assurée par Messieurs Petteri TURUNEN et Massimo AGGERI.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de

Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 octobre 2014.

Monaco, le 10 octobre 2014.

THE THREE DRAGONS SARL

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 30.000 euros

Siège social : 7, avenue Princesse Grace - Monaco

CHANGEMENT DE GERANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 8 juillet 2014, Monsieur Erminio GIRAUDI a été nommé gérant non associé en remplacement de Monsieur Salvador TREVES, démissionnaire.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 octobre 2014.

Monaco, le 10 octobre 2014.

S.A.R.L. S & C CONSTRUCTION

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 44, boulevard d'Italie - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 18 juillet 2014, les associés ont décidé de transférer le siège social au 41, avenue Hector Otto à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 octobre 2014.

Monaco, le 10 octobre 2014.

Compagnie Monégasque de Gestion SAM

en qualité de société de gestion

et

Compagnie Monégasque de Banque SAM

en qualité de dépositaire

informent les porteurs de parts du Fonds Commun de Placement « Monaco Convertible Bond Europe » de la modification à intervenir sur ce Fonds, à savoir :

- Mise en place d'une délégation de gestion financière consentie à la société DYNASTY AM, Luxembourg en remplacement de la société ABERDEEN ASSET MANAGERS Limited.

Le prospectus complet modifié est à la disposition des porteurs de parts.

La prise d'effet de cette modification interviendra un mois après la date de la présente publication.

La Compagnie Monégasque de Banque SAM se tient à la disposition de la clientèle pour toutes informations complémentaires.

ASSOCIATIONS

RECEPISSE DE DECLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration reçue le 22 août 2014 de l'association dénommée « Act for Passion ».

Cette association, dont le siège est situé 30, rue Grimaldi à Monaco, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

« la promotion d'actions caritatives visant à augmenter le bien-être des jeunes résidant à Monaco et dans les communes limitrophes ».

**RECEPISSE DE DECLARATION
D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration reçue le 30 mai 2014 de l'association dénommée « BDE Pavillon Bosio (Bureau des Elèves du Pavillon Bosio, Art & Scénographie, Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco) ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 1, avenue des Pins, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

« - de resserrer les liens de solidarité entre les étudiants de l'ESAP : accueil des nouveaux étudiants, organisation de déplacements pour assister à des spectacles, des visites d'expositions, des événements culturels ;

- de développer et de gérer les activités et les avantages réservés à ses membres ;

- d'être un relais entre l'Administration et les étudiants afin de faciliter leur vie scolaire et d'améliorer leurs conditions matérielles et morales ;

- de promouvoir par tous les moyens dont elle dispose le renom de l'ESAP et son image auprès de toute personne extérieure, morale et physique ;

- d'organiser de manière régulière ou ponctuelle des événements moteurs de la vie étudiante : expositions ; projections de films, soirées et ce, après accord de la direction de l'ESAP ;

- de veiller à ce que, pour tous images et travaux produits au sein de l'ESAP, le nom de l'ESAP et de ses partenaires soient cités, et ce conformément au règlement intérieur de l'ESAP ;

- d'avoir à charge le contenu des pages de la rubrique « Vie de l'étudiant » dans le livret de l'étudiant de l'ESAP ;

- de développer les liens avec des associations tant monégasques qu'internationales ».

**RECEPISSE DE DECLARATION
D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration reçue le 3 septembre 2014 de l'association dénommée « Chambre Professionnelle des Ingénieurs de Monaco ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 44, boulevard d'Italie, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet de :

« - regrouper en son sein des ingénieurs dans toutes les activités et en particulier dans les domaines de la chimie, mécanique, électrique, électronique, civil, bâtiment, hydroélectrique, marine, aérospatiale, écologique, environnementale ;

- défendre, promouvoir les intérêts matériels, moraux, culturels, économiques des ingénieurs ;

- initier, mener et soutenir toutes les actions utiles pour favoriser la connaissance et le développement de la profession ;

- créer entre ses membres des liens d'amitié et de solidarité ;

- participer aux appels d'offres et aux projets publics et privés ;

- promouvoir la formation professionnelle ;

- promouvoir et encadrer le développement profession entre des membres (savoir, savoir-faire, savoir-être) ;

- organiser et participer à toutes activités, animations, promotions, préventions ou manifestations ;

- intervenir auprès de tout organisme public ou privé ;

- organiser les relations internationales ;

- porter assistance juridique et technique aux membres sur tous recours en responsabilité professionnelle ;

- promouvoir l'arbitrage ».

**RECEPISSE DE DECLARATION
DE MODIFICATION DES STATUTS
D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue le 20 août 2014 de l'association dénommée « Association Monégasque de Mixed Martial Art (MMA), de Grappling et de Jiu-Jitsu Brésilien ».

Ces modifications portent sur les articles suivants des statuts :

- l'article 1^{er} relatif à la dénomination qui devient « Association Monégasque de Mixed Martial Art (MMA), de Grappling, de Jiu-Jitsu Brésilien et de Luta Livre » ;

- sur l'article 2 relatif à l'objet lequel est complété par « la pratique et le développement de la luta livre qui est un style de lutte venant du Brésil et consistant à amener son adversaire au sol pour le faire abandonner grâce à des finalisations comme des clés de bras, clés d'épaules, étranglements, clés de chevilles, compressions musculaires et bien d'autres » ;

- sur l'article 7 ;

lesquels sont conformes à la loi régissant les associations.

**RECEPISSE DE DECLARATION
DE MODIFICATION DES STATUTS
D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le

Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue le 23 juillet 2014 de l'association dénommée « Fédération de Mixed Martial Art (MMA), de Grappling et de Jiu-Jitsu Brésilien de Monte-Carlo ».

Ces modifications portent sur les articles suivants des statuts :

- l'article 1^{er} relatif à la dénomination qui devient « Fédération de Mixed Martial Art (MMA), de Grappling, de Jiu-Jitsu Brésilien et de Luta Livre de Monte-Carlo » ;

- sur l'article 2 relatif à l'objet lequel est complété par « la pratique et le développement de la luta livre qui est un style de lutte venant du Brésil et consistant à amener son adversaire au sol pour le faire abandonner grâce à des finalisations comme des clés de bras, clés d'épaules, étranglements, clés de chevilles, compressions musculaires et bien d'autres » ;

- sur l'article 4 ;

lesquels sont conformes à la loi régissant les associations.

**RECEPISSE DE DECLARATION
DE MODIFICATION DES STATUTS
D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue le 12 septembre 2014 de l'association dénommée « Fédération des Groupements Français de Monaco ».

Ces modifications portent sur l'article 2 relatif à l'objet au sein duquel la mention « associations françaises » est remplacée par « groupements français » et le paragraphe relatif à la « gestion et la mise en valeur de l'immeuble dont elle peut être propriétaire à Monaco... » est remplacé par « mettre au sein de l'immeuble dénommé Monaco de Monaco sis 42, rue Grimaldi à Monaco, propriété de l'Etat monégasque, à la disposition de ses groupements, des locaux et des moyens en considération de leurs besoins, par convention » ainsi que sur une refonte des statuts lesquels sont conformes à la loi régissant les associations.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES
VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 3 octobre 2014
Azur Sécurité Part C	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	7.741,43 EUR
Azur Sécurité Part D	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	5.261,58 EUR
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	283,75 EUR
Monaco Plus Value Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	2.049,65 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.006,09 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.209,91 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.067,96 EUR
Capital Obligation Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.809,00 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.120,32 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.427,53 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.360,76 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.171,79 EUR
Monaction High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.027,68 EUR
Monaco Plus Value USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.063,22 USD
CFM Court Terme Dollar	18.06.1999	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.339,23 USD
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.298,82 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.369,35 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.011,45 EUR
Capital Long Terme Parts P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.355,77 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	456,10 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	11.466,35 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.273,50 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.712,79 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.277,40 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	800,32 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.169,00 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.391,75 EUR
Capital Long Terme Parts M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	58.839,73 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 3 octobre 2014
Capital Long Terme Parts I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	600.140,41 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.032,44 EUR
Objectif Croissance	06.06.2011	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.242,05 EUR
Monaco Horizon Novembre 2015	07.05.2012	C.M.G.	C.M.B.	1.106,15 EUR
Objectif Maturité 2018	21.01.2013	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.072,55 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.037,67 USD
Monaco Horizon Novembre 2018	21.05.2013	C.M.G.	C.M.B.	1.057,53 EUR
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.023,04 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 2 octobre 2014
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	1.679,59 EUR
CFM Environnement Développement Durable	14.01.2003	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	1.585,59 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 7 octobre 2014
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	30.07.1988	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	604,82 EUR
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.880,02 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809

IMPRIMERIE
MULTIPRINT - MONACO +377 97 98 40 00

